

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.299 du 8 novembre 2012

A. 204.817/XIII-6228

En cause :

1. **RODEL** Rolf,
2. **HENDRICKX** Josiane,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

Monsieur et Madame **RENARD-LORGE**,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 mai 2012 par Rolf RODEL et Josiane HENDRICKX qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 mars 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à Monsieur et Madame RENARD-LORGE, ayant pour objet la construction d'une habitation sur un bien sis à Perwez (Thorembois-Saint-Trond), rue de l'Intérieur, 135, cadastré 5^{ème} division, section B, n° 237 k;

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par laquelle Monsieur et Madame RENARD-LORGE, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND loco Me B. PAQUES et L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 31 mai 2012, Monsieur et Madame RENARD-LORGE demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 28 août 2012, le conseil des requérants a informé le Conseil d'Etat que leurs clients se désistent de leur recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Monsieur et Madame RENARD-LORGE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 300 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit novembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.